

# ARRETE MUNICIPAL CONJOINT N° A2019\_037

## PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Les Maires de la commune de **Crémieu** (Isère) et **Dizimieu** (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-8,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de travaux à Crémieu et Dizimieu, lieudit Blied, formulée par l'entreprise PARET, sise route de l'Isle d'Abeau, 38301 Bourgoin Jallieu.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux d'assainissement du réseau d'eau à Blied, communes de Crémieu et Dizimieu, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation.

### ARRETE

#### ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux au bénéfice du syndicat intercommunal mixte d'assainissement du Girondan, tels que présenté dans sa demande, lieudit Blied, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

#### ARTICLE N°2

La présente permission de voirie est valable du 1<sup>er</sup> au 12 avril 2019, date à laquelle elle expirera de plein droit.

#### ARTICLE N°3:

Pendant la durée de la présente permission, la circulation sera coupée au droit du chantier à savoir, le n° 151 de la rue des Roches à Dizimieu.

Une déviation temporaire sera mise en place depuis le CD517, pour rejoindre le CD18G puis le chemin de Blied.

#### ARTICLE N°4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

#### ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

#### Destinataires :

Entreprise PARRET

Police municipale/Services Techniques

Archives

à Crémieu, le 22 mars 2019

Les Maires

